



N°67 NOVEMBRE 2021



FAMILLE

PROCÉDURE CIVILE

Quand cour d'appel et juge des tutelles entrent en concurrence

Civ. 1^{re}, 7 juill. 2021, n° 20-12.236

En dépit de l'appel interjeté à l'encontre d'une décision du juge des tutelles, ce dernier demeure compétent pour prendre toute nouvelle décision nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée. Cette nouvelle décision ne prive pas d'objet le recours qui avait été formé.

Par la décision rapportée, la Cour de cassation censure un arrêt de la cour d'appel de Versailles qui avait déclaré sans objet l'appel formé contre une ordonnance du juge des tutelles rendue le 11 octobre 2018. Cette ordonnance avait confirmé un tuteur dans ses fonctions, alors qu'une nouvelle décision avait été prise le 23 mai 2019 par ce juge pour renouveler la mesure de tutelle pour soixante mois, sans changement de tuteur. Rappelons que, sauf si la loi en dispose autrement, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel (art. 1239 du code de procédure civile). La cour d'appel peut alors, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille (art. 1246). Toutefois, parallèlement, le juge des tutelles et le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée (art. 1246, al. 2) – ce qui permet d'assurer

la continuité des mesures de protection, susceptibles d'évoluer à tout moment. Mais l'appel dirigé contre la décision du juge des tutelles ou la délibération du conseil de famille est-il privé d'objet lorsque cet organe rend, après que le recours a été exercé, une nouvelle décision ou une nouvelle délibération ayant le même objet ? La réponse de la haute juridiction est limpide : « lorsque le juge prend, postérieurement à la décision frappée d'appel, une nouvelle décision, portant sur le même objet, celle-ci ne se substitue pas à la première et ne rend pas le recours sans objet ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RESPONSABILITÉ

Perte d'assistance bénévole du conjoint décédé, préjudice sexuel et solidarité nationale

Civ. 1^{re}, 30 juin 2021, n° 19-22.787

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation précise, s'agissant de la perte d'assistance bénévole du conjoint décédé et du préjudice sexuel, quels sont les préjudices subis par la victime par ricochet indemnifiables au titre de la solidarité nationale.

Une femme victime d'un AVC a dû bénéficier de l'implantation d'un stimulateur cardiaque, puis a subi un drainage péricardique. Celui-ci a entraîné des complications, causant chez la patiente un taux d'incapacité permanente partielle de 90 %. Aussi a-t-elle saisi d'une demande d'indemnisation la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, laquelle a estimé que l'indemnisation des préjudices devait être mise à la charge de la solidarité nationale sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique. La victime étant décédée par la suite, ses proches ont poursuivi la demande en indemnisation.

Soutenant que le décès de leur épouse et mère était consécutif à l'accident médical non fautif grave dont elle a été victime, ils ont assigné en indemnisation l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections atrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM). La cour d'appel de Paris a condamné l'ONIAM au paiement de diverses indemnités, dont une rente viagère au titre du préjudice économique subi par le mari de la victime en raison de la privation de l'assistance bénévole fournie par son épouse, ainsi que la somme de 5 000 € au titre de son préjudice sexuel subi par ricochet. Ceux-ci constituent-ils toutefois des préjudices ouvrant droit à réparation par la solidarité nationale ?

La Cour de cassation répond, d'une part, que la perte, pour le veuf, de l'assistance quotidienne de son épouse dans les tâches ménagères consécutive du décès de celle-ci constitue bien un préjudice économique indemnifiable au titre de la solidarité nationale.

Elle énonce toutefois, d'autre part, que le préjudice sexuel peut être éprouvé par ricochet par le conjoint de la victime directe, mais qu'il convient de distinguer deux hypothèses : celle du préjudice éprouvé du vivant de la victime directe et celle du préjudice éprouvé à la suite du décès de cette dernière. Les hauts magistrats rappellent ainsi que dans le premier cas, aucune réparation n'est due au titre de la solidarité nationale. Le préjudice sexuel de la victime par ricochet n'est indemnifiable qu'en cas de décès de la victime directe et il doit alors se rattacher au préjudice d'affection de la victime par ricochet. Autrement dit, le préjudice sexuel de l'époux consécutif au décès de la victime directe ne peut être indemnisé de manière autonome. En l'espèce, l'époux ayant également obtenu une indemnisation au titre du préjudice d'affection, une telle indemnisation de son préjudice sexuel est donc exclue, car elle ferait courir le risque d'une double indemnisation contraire au principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

**En cas de rupture anticipée
du CDD, n'oubliez pas
la rémunération variable !**

Soc. 15 sept. 2021, n° 19-21.311

La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée (CDD) par l'employeur, qui empêche le salarié de réaliser la partie variable de sa rémunération, entraîne nécessairement un préjudice de perte de chance de percevoir une rémunération complémentaire, lequel préjudice ouvre droit à indemnisation.

Un artiste avait conclu un CDD d'une durée minimale de quarante-deux mois avec une société de production. Aux termes du contrat, l'artiste concédait à la société l'exclusivité de la fixation de ses interprétations, de la reproduction sur tous supports, par tout procédé de la communication au public de ses enregistrements audio et/ou

audiovisuels d'œuvres musicales pour le monde entier en vue de la réalisation de trois albums phonographiques. En contrepartie, le salarié pouvait prétendre au versement d'un salaire par enregistrement ainsi qu'à des redevances assises sur le produit de la vente des enregistrements. Après la réalisation et la commercialisation du premier album, la société de production mit fin au contrat de façon anticipée. L'artiste salarié saisit alors la juridiction prud'homale afin qu'elle reconnaisse le caractère abusif et illicite de la rupture et ordonne, par voie de conséquence, le versement de différentes sommes à titre d'indemnité.

La chambre sociale casse et annule l'arrêt d'appel en ce qu'il déboutait l'artiste salarié de ses demandes en indemnisation d'une perte de chance. Elle considère que l'artiste, dont le CDD avait été rompu de manière illicite avant le terme prévu, était en droit d'obtenir la réparation du préjudice né de la perte de chance de percevoir des gains tirés de la vente et de l'exploitation des albums non produits par la société qui l'employait.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRAT DE TRAVAIL

La vidéosurveillance doit être limitée

Soc. 23 juin 2021, n° 19-13.856

Les enregistrements obtenus à partir d'une vidéosurveillance sont inopposables au salarié dès lors que le dispositif est attentatoire à sa vie privée et disproportionné au but recherché de sécurité des personnes et des biens. Tel est le cas d'une surveillance constante d'un salarié qui exerce seul son activité en cuisine.

Le salarié, qui travaillait ici comme cuisinier dans une pizzeria, avait été licencié pour faute grave à raison de faits que l'employeur entendait justifier à partir d'images tirées du dispositif de vidéosurveillance. Or, quand bien même l'objectif affiché était d'éviter la réitération par le salarié de manquements aux règles d'hygiène et de sécurité, le dispositif est jugé inapproprié compte tenu des circonstances - en l'occurrence la surveillance en continu de la caméra, dans un espace occupé par une seule personne.

En conséquence, les juges donnent gain de cause au salarié qui contestait son licenciement. L'employeur est condamné à lui payer différentes sommes à titre d'indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents, d'indemnité de licenciement, de rappels de salaire et congés payés afférents, et dommages-intérêts pour licenciement abusif.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

PROPRIÉTÉ

Rénovation d'une ruine sur le terrain d'autrui : quelles conséquences ?

Civ. 3^e, 9 sept. 2021, n° 20-15.713

Ne relèvent pas de l'article 555 du code civil les travaux réalisés sur un bâtiment en ruine partiellement effondré et dont les murs subsistaient.

C'est une limite à l'application de l'article 555

du code civil que rappelle la Cour de cassation dans cet arrêt du 9 septembre 2021. Il résulte de ce texte que les constructions et plantations réalisées sur le terrain d'autrui sont, en vertu de l'accession par incorporation, acquises par le propriétaire du sol. Ce dernier a alors le choix, en cas de mauvaise foi du tiers, soit de conserver la propriété de ces constructions et plantations (à charge de lui rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, ou le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimés à la date du remboursement), soit d'obliger le tiers à les enlever (à ses frais). Dans le second cas, le tiers peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds. Toutefois, ces dispositions concernent uniquement les

nouvelles constructions entièrement réalisées sur le terrain d'autrui, confirme ici la haute juridiction. En l'occurrence, des époux, prétendant qu'une personne leur avait vendu une ruine située sur un terrain lui appartenant, l'ont assignée en reconnaissance de leur qualité de propriétaire ou en indemnisation de leurs travaux de restauration. La cour d'appel les a condamnés à enlever les constructions réalisées et a rejeté leur demande en paiement d'une somme de 85 000 € au titre des améliorations réalisées. La cour de cassation censure : les époux avaient en effet pris possession d'un bâtiment en ruine dont la toiture et le plancher du premier étage étaient effondrés, ce dont il résultait que les murs subsistaient, de sorte que les travaux avaient été exécutés sur une construction préexistante ; les juges d'appel ont donc, par fausse application, violé l'article 555 du code civil. Conséquence : aucune remise en état n'est possible en l'espèce et les époux pourront obtenir indemnisation des travaux réalisés.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

VENTE

Le vendeur ne peut évincer l'acquéreur par l'usucapion

Civ. 3^e, 30 juin 2021, n° 20-14.743

Le vendeur resté possesseur du bien qu'il a vendu ne peut en revendiquer la propriété par le biais de la prescription acquisitive.

En mai 1983, deux personnes vendent un terrain. En janvier 2010, l'acheteur revend une parcelle de ce terrain. L'un des vendeurs originaires est cependant resté en possession du terrain pendant un temps suffisant pour invoquer la prescription acquisitive (ou usucapion). C'est sur ce fondement qu'il assigne en revendication son cocontractant, acquéreur originaire de 1983, et le sous-acquéreur, pour la restitution de la parcelle cédée en 2010.

La demande est rejetée par les juges d'appel, au motif que la garantie d'éviction du fait personnel du vendeur faisait obstacle au jeu de l'usucapion à son profit sur l'immeuble vendu. Et la Cour de cassation se range à cette solution. Elle estime que la cour d'appel a fait « une exacte application des articles 1626 et 1628 du code civil ». Le vendeur est en effet tenu de l'obligation de garantir l'acquéreur d'un terrain contre toute éviction résultant de son fait personnel. Or, l'usucapion, résultant de la possession trentenaire, est une éviction résultant d'un fait personnel. Par conséquent, le vendeur ne peut évincer l'acquéreur en invoquant la prescription acquisitive pour se faire reconnaître propriétaire du terrain qu'il a vendu mais dont il a conservé la possession. Dans ce cas, l'acquéreur peut toujours lui opposer l'exception de garantie qui est perpétuelle.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

ASSURANCE

Définition stricte de la faute intentionnelle

Civ. 2^e, 16 sept. 2021, n° 19-25.678

Aux termes de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré, laquelle n'exclut de la garantie due à ce dernier, condamné pénalement, que le dommage qu'il a recherché en commettant l'infraction.

À la suite d'un incendie volontaire, le propriétaire d'un immeuble avait subi la destruction de son bien. Un jugement du tribunal correctionnel a déclaré l'auteur des dommages coupable de l'infraction de dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement. Statuant sur les intérêts civils, le tribunal correctionnel a par ailleurs condamné l'incendiaire à réparer le préjudice matériel subi par le propriétaire. Ce dernier a perçu de son assureur « multirisque habitation », la société Gan assurances, une somme au titre de l'indemnité immédiate et une partie de l'indemnité différée. La société Gan assurances, exerçant son recours subrogatoire, a ensuite réclamé à l'assureur de l'auteur des dommages, la société Aviva assurances, le règlement de la somme payée, à titre amiable, à son assuré. La société Aviva assurances lui a opposé un refus, au regard de l'exclusion de garantie prévue au contrat « multirisque habitation ».

Le litige ayant finalement été porté devant la Cour de cassation, cette dernière rappelle le principe selon lequel « la faute intentionnelle implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu et n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction ». Il en résulte que « pour exclure sa garantie en se fondant sur une clause d'exclusion visant les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, l'assureur doit prouver que l'assuré a eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu ». Que faut-il en conclure ? Qu'en l'espèce, la qualification de faute intentionnelle ne pouvait être retenue pour débouter la victime de ses demandes alors que l'assuré, qui avait agi dans le but de détruire le bien de son ex-compagne, n'avait pas eu la volonté de créer le dommage tel qu'il était survenu. Ainsi, la faute intentionnelle selon le juge pénal n'est pas assimilable à la faute intentionnelle au sens de l'assurance et retenue par un juge judiciaire.

Ajoutons que bien que le contrat litigieux intègre une clause d'exclusion de garantie pour faute de l'assuré distincte de l'exclusion légale posée par l'article L. 113-1 du code des assurances, l'analyse retenue par la haute juridiction conduit, en pratique, à dénuer une telle clause de toute utilité. La définition de la faute intentionnelle, au sens de la clause contractuelle, est en effet la même que celle de la faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Infraction d'autoblanchiment et droit de l'UE

CJUE 2 sept. 2021, aff. C-790/19

La 4^e directive (UE) 2015/849 ne s'oppose pas à ce que l'auteur de l'activité criminelle qui a généré les capitaux blanchis puisse également être l'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux.

La Cour de justice de l'Union européenne a ici été saisie de l'interprétation de la 4^e directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment

de capitaux ou du financement du terrorisme, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre deux personnes poursuivies pour avoir commis et participé à une infraction de blanchiment de capitaux, entre 2009 et 2013.

En premier lieu, selon la Cour, cette directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant que l'infraction de blanchiment de capitaux peut être commise par l'auteur de l'activité criminelle qui a généré les capitaux concernés – en d'autres termes l'auteur de l'infraction principale. Il s'agit là d'une solution logique, dont la portée pratique est néanmoins limitée : précisément, la directive (UE) 2018/1673 du 23 octobre 2018, dite « 5^e directive anti-blanchiment » (entrée en vigueur postérieurement aux faits de l'espèce), impose aujourd'hui aux États membres d'incriminer l'autoblanchiment.

En second lieu, la CJUE rappelle l'importance du respect du principe *ne bis in idem*, en vertu duquel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement une seconde fois à raison des mêmes faits (protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et art. 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). La Cour indique à cet égard que pour éviter la violation dudit principe, le juge amené à se prononcer sur une infraction de blanchiment commise par l'auteur de l'infraction principale doit vérifier que les faits matériels constitutifs de cette infraction principale (comme en l'espèce la fraude fiscale) ne sont pas identiques à ceux pour lesquels il est poursuivi au titre du blanchiment.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

